



## Le Sénat

### **PROPOSITION DE LOI PORTANT SUR L'UTILISATION DES EMBLÈMES ET DES DÉNOMINATIONS DE LA CROIX-ROUGE, DU CROISSANT-ROUGE ET DU CRISTAL ROUGE**

Vu les Articles **107-1, 111, 111-1, 121, 125 et 276-2** de la Constitution de la République;

**Vu les dispositions du Code Pénal haïtien;**

Vu les Conventions de Genève du 12 Août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de leurs Protocoles additionnels I, II et III;

Vu les Arrêtés du 20 juillet 1932 et du 12 novembre 1935 autorisant la Croix-Rouge haïtienne, comme auxiliaire du Service de santé de l'armée, à prendre le nom et à utiliser l'emblème héraldique de la croix rouge sur fond blanc, et approuvant les statuts;

Vu l'Arrêté du 20 Avril 2005 approuvant les nouveaux Statuts de la Croix-Rouge haïtienne (Cf. Moniteur # 34 du 5 octobre 2005) ;

**Vu la loi du 6 septembre 1982 portant sur l'uniformisation des structures de l'Administration publique (Cf. Moniteur # 75 du 28 octobre 1982) ;**

Considérant qu'il importe d'avoir un cadre légal pour réglementer la protection de l'emblème et du nom de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge sur le territoire national;

Sur le rapport des Commissions des Affaires Étrangères et des Cultes, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Intérieur, des Collectivités Territoriales et de la Défense Nationale, de la Santé Publique et de la Population, des Affaires Sociales et du Travail, du Commerce et de l'Industrie du Sénat de la République,

L'Assemblée des Sénateurs a voté la loi suivante :

#### **Article 1 : De la protection**

Sont protégés par la présente Loi, les emblèmes de la "croix rouge", du "croissant rouge" et du "cristal rouge" sur fond blanc, les dénominations "Croix-Rouge", "Croissant-

Rouge" et "Cristal Rouge", ainsi que les signaux distinctifs destinés à identifier les unités et les moyens de transports sanitaires, conformément aux Conventions de Genève de 1949, à leurs Protocoles additionnels I, II de 1977 et III de 2005, ainsi qu'à l'Annexe I du Protocole additionnel I de 1977, « Règlement relatif à l'identification des unités et des moyens de transports sanitaires. »

## **Article 2 : De l'usage protecteur de l'emblème**

En temps de conflit armé, l'emblème utilisé à titre protecteur est la manifestation visible de la protection accordée au personnel sanitaire ainsi qu'aux unités et aux moyens de transport sanitaires par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. L'emblème a donc les plus grandes dimensions possibles.

## **Article 3 : De l'usage indicatif de l'emblème**

L'emblème utilisé à titre indicatif montre qu'une personne ou un bien a un lien avec l'institution du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il est de dimensions petites conformément au « Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge », adopté en 1965 par la XX<sup>ème</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge.

## **Article 4 : Des entités habilitées à utiliser l'emblème à titre protecteur**

**Peuvent** employer l'emblème à titre protecteur les institutions et les organisations suivantes :

### a) Le Service Sanitaire de la Force Publique

Sous le contrôle des Ministères de l'Intérieur, des Collectivités Territoriales et de la Défense Nationale, de la Justice et de la Sécurité Publique, et de tout autre Ministère compétent, le Service sanitaire de la Force Publique **utilise**, aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé, l'emblème de la "croix rouge" pour signaler son personnel sanitaire, ainsi que ses unités et ses moyens de transports sanitaires. Le personnel sanitaire et le personnel religieux **portent** un brassard et **sont** munis d'une carte d'identité délivrée par les ministères compétents. De même, le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique et tout autre Ministère concerné **doivent** diffuser cette loi auprès des membres de la Force Publique et **forment** leur personnel à son respect.

### b) Hôpitaux et Unités Sanitaires Civiles

Avec l'autorisation expresse du Ministère de la Santé Publique et de la Population, le personnel sanitaire civil, les hôpitaux, les autres unités sanitaires civiles et les moyens de transport sanitaires civils, en particulier le transport et l'assistance de protection en temps de conflit armé. Le personnel sanitaire et le personnel religieux agréé et attaché aux unités sanitaires civiles **portent** le brassard et la carte d'identité conformément au paragraphe précédent.

c) Société nationale de la Croix-Rouge haïtienne

En cas de conflit armé, le personnel, les unités sanitaires et les moyens de transports de la Croix-Rouge haïtienne **portent** brassard et identification lorsqu'ils **sont** mis à disposition des services sanitaires de la Force Publique. Ce personnel, ces unités et ces moyens de transport **sont** soumis aux lois et règlements militaires. Le personnel, les unités sanitaires et les moyens de transport utilisés dans le déroulement de leur action humanitaire en faveur des blessés, des naufragés ou autres victimes du conflit armé et des catastrophes naturelles, **sont** protégés, conformément au premier paragraphe du présent article.

d) Organismes internationaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge **peuvent** utiliser l'emblème protecteur en tout temps et en tout lieu pour leurs activités.

**Article 5 : Des entités habilitées à utiliser l'emblème à titre indicatif**

La Société nationale de la Croix-Rouge haïtienne est autorisée à utiliser l'emblème à titre indicatif pour montrer qu'une personne ou un bien a un lien avec elle. L'emblème **est** de petites dimensions afin d'éviter toute confusion avec l'emblème utilisé à titre protecteur.

La Société nationale de la Croix-Rouge haïtienne peut en conformité avec sa législation nationale et dans des circonstances exceptionnelles, et pour faciliter son travail, utiliser à titre temporaire le cristal rouge.

La Société nationale de la Croix-Rouge haïtienne **applique** le « Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge », adopté en 1965 par la XX<sup>ème</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Cristal-Rouge d'autres pays présentes sur le territoire haïtien **peuvent**, avec l'autorisation préalable de la Société nationale, utiliser l'emblème dans les mêmes conditions.

En temps de paix, avec l'autorisation préalable et expresse de la Société nationale de la Croix-Rouge haïtienne et sous son contrôle, l'emblème indicatif et la dénomination **Croix-Rouge peuvent** être utilisés exceptionnellement par des personnes physiques ou morales différentes de celles mentionnées à l'article 4 de cette Loi. Cette autorisation **sert** pour signaler les véhicules de transport sanitaires et les postes de premiers soins réservés exclusivement à l'assistance gratuite des blessés et malades.

**Article 6 : Des mesures de contrôle**

Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Territoriales et de la Défense Nationale, le Ministère de la Santé Publique et de la Population et tout autre Ministère compétent **veillent** au strict respect des normes

relatives à l'usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, des dénominations "Croix-Rouge", "Croissant-Rouge" et "Cristal Rouge" et des signes et signaux distinctifs. De plus ils **exercent** le contrôle sur les personnes autorisées à les utiliser et **prennent** les mesures nécessaires pour éviter les emplois abusifs.

La Société nationale de la Croix-Rouge haïtienne collabore avec les autorités publiques pour prévenir les abus relatifs à l'utilisation des emblèmes et des dénominations. Elle **dénonce** aux autorités judiciaires ou administratives compétentes, les abus et les violations de la présente loi. Le cas échéant, ces autorités **prennent** toutes les mesures propres à prévenir les abus, notamment :

- en diffusant aussi largement que possible les règles en question auprès des composantes de la force publique, des autorités et de la population civile;
- en adressant des directives aux autorités civiles et militaires nationales concernant l'utilisation de l'emblème distinctif conformément aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels;
- en prévoyant les sanctions pénales, administratives et disciplinaires en cas d'abus.

#### **Article 7 : Des abus de l'emblème à titre indicatif en temps de paix et lors des conflits armés**

Constitue une contravention et dans certains cas graves, un délit, l'utilisation sans autorisation par toute personne physique et/ou morale, de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge ; des signes et signaux distinctifs et de la dénomination Croix-Rouge, Croissant-Rouge et Cristal Rouge. L'infraction constatée **est** sanctionnée conformément aux dispositions du Code Pénal. En cas d'action pénale, la Croix-Rouge haïtienne **peut** se porter partie civile et réclamer des dommages et intérêts pour les préjudices subis.

Si l'abus est commis en temps de conflit armé, il **est** considéré comme étant un délit ou un crime. Les auteurs, co-auteurs et complices **sont** sanctionnés conformément aux dispositions du Code Pénal. Au cours de l'action, la Croix-Rouge haïtienne **peut** réclamer des dommages et intérêts pour les préjudices subis.

#### **Article 8 : Des abus de l'emblème à titre protecteur en temps de conflit armé**

Celui qui, intentionnellement, a commis ou donné l'ordre de commettre des actes qui entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'un adversaire en utilisant l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge ou un signe distinctif en recourant à la perfidie, **est reconnu coupable d'un crime** et **est** puni conformément au Code Pénal. L'usage perfide du cristal rouge dans les mêmes conditions **fait** l'objet des mêmes sanctions.

Le recours à la perfidie signifie faire appel à la bonne foi de l'adversaire avec l'intention de le tromper, pour lui faire croire qu'il avait le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international humanitaire.

Celui qui en temps de conflit armé, intentionnellement et sans y avoir droit, a fait usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge, ou d'un signe distinctif, ou de tout autre signe constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion, est puni conformément au Code Pénal régissant les crimes.

#### **Article 9 : De l'inscription des documents et des marques de commerce**

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie **refuse** l'enregistrement des documents, des marques de fabrique, de commerce, des dessins et des modèles industriels, des signes et logotypes semblables à l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, ou en relation avec ledit emblème que leurs auteurs **prétendent** enregistrer comme marque commerciale.

#### **Article 10 : Des mesures préventives**

Les autorités de la République d'Haïti **prennent** les mesures nécessaires visant à prévenir l'utilisation abusive de l'emblème, des signes et signaux distinctifs et des dénominations à des fins commerciales. Elles **peuvent**, en particulier, ordonner la saisie des objets et du matériel marqués en violation de la présente loi, exiger l'enlèvement de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge et des mots "croix rouge", "croissant rouge" ou "cristal rouge" aux frais de l'auteur de l'infraction, et décréter la destruction des instruments servant à leur reproduction.

#### **Article 11 : De la juridiction compétente**

Les faits qui correspondent à l'abus d'usage relève de la Juridiction des Tribunaux de Paix ou des Tribunaux correctionnels et ceux qui correspondent à la perfidie relève des Tribunaux criminels.

#### **Article 12 : Dispositions transitoires**

Les personnes qui utilisent improprement ou abusivement l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, les signes distinctifs ou les dénominations Croix-Rouge, Croissant-Rouge et Cristal Rouge disposent de **trois (3) mois** pour se conformer à la présente loi à partir de sa publication dans le Journal officiel 'Le Moniteur'.

Pendant la période transitoire, la Croix-Rouge haïtienne est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires visant à prévenir l'utilisation abusive des emblèmes, des signes et signaux distinctifs et des dénominations ce, sur toute l'étendue du territoire.

**Article 13 : De la clause d'abrogation**

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires. Après sa publication dans "Le Moniteur", elle sera exécutée à la diligence des Ministres des Affaires Étrangères et des Cultes, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Intérieur, des Collectivités Territoriales et de la Défense Nationale, de la Santé Publique et de la Population, des Affaires Sociales et du Travail, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Sénat de la République, le mardi 20 mars 2012, An 209<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

**Simon Dieuseul DESRAS**  
**Président**

**Steven Irvenson BENOIT**  
**Premier Secrétaire**

**Joseph Joël JOHN**  
**Deuxième Secrétaire**